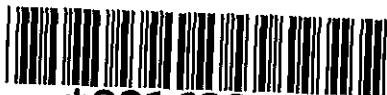


Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23163847

neergelegd/ontvangen op

13 DEC. 2023

ter griffie van de Nederlandstalige
ondergrondse rechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise : 0466 529 022

Nom

(en entier) : Life Events

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 22

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - MODIFICATION DE L'OBJET - ADOPTION NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Le procès-verbal, dressé le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, devant Maître Peter VAN MELKEBEKE, Notaire à Bruxelles, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, stipule ce qui suit :

« Ce jour, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société « Life Events », ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 22, ci-après dénommée la "Société".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Olivier Timmermans, à Berchem-Sainte-Agathe, le 12 juillet 1999, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 juillet suivant, sous le numéro 990727-648.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par le notaire Olivier Timmermans, à Berchem-Sainte-Agathe, le 19 décembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 avril 2014, sous le numéro 14081929.

La Société est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0466.529.022.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures 55 minutes sous la présidence de monsieur HOCKÉ Christian Jacques Jean Pierre, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Les actionnaires suivants sont présents:

1. La société anonyme "HOCKE-LEASE", ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42 et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.985.308, qui déclare posséder 11.380 actions.

2. Monsieur HOCKÉ Christian Jacques Jean Pierre, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42, qui déclare posséder 160 actions.

3. Monsieur HOCKÉ Didier Marcel Christian, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42, qui déclare posséder 160 actions.

4. L'indivision de monsieur HOCKÉ Robert, dont madame WOESTYN Anne Marie, domiciliée à 98000 Monaco (France), 34B, Quai Jean Charles Rey, détient 300 actions en usufruit et monsieur HOCKÉ Christian, prénommé, et monsieur HOCKÉ Didier Marcel Christian, prénommé, détiennent chacun 150 actions en nue-propriété.

Total: 12.000 actions

Représentation – Procurations

Les actionnaires sub 1-4 sont présents, dont HOCKE-LEASE est représentée par ses deux administrateurs, à savoir la société à responsabilité limitée CHOCKÉ, ayant son siège à 1702 Dilbeek (Groot-Bijgaarden), Spoorwegstraat 34, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Christian, prénommé, et la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

société à responsabilité limitée METTIS, ayant son siège à 1702 Dilbeek (Groot-Bijgaarden), Spoorwegstraat 34, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Didier, prénommé.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter de façon authentique ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Prise de connaissance des rapports suivants:

a. Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2023, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations.

b. Rapport du réviseur d'entreprises sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

2. Transformation de la forme juridique de la Société en une société à responsabilité limitée.

3. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, établi en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

4. Modification de l'objet de la Société et par conséquent modification de l'article 3 des anciens statuts.

5. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

6. Démission et nomination des organes d'administration.

7. Procuration pour la coordination des statuts.

8. Procuration à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

9. Procuration pour les formalités.

II. Convocations

1/ En ce qui concerne les actionnaires

Tous les actionnaires sont présents de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Monsieur Hocké Christian, comme représentant permanent de la société à responsabilité limitée CHOCKÉ, administrateur, et monsieur Hocké Didier, comme représentant permanent de la société à responsabilité limitée METTIS, administrateur, sont présents de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

Les autres administrateurs ont par écrit déclaré avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation prévues par le Code des sociétés et des associations. Ces documents ont été remis par le président au notaire soussigné, lequel les lui a ensuite remis en vue de la conservation des originaux dans les archives de la Société.

Ces mêmes personnes ont, dans le document précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent leur être mis à disposition conformément au Code des sociétés et des associations.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de commissaire, ni de titulaires d'obligations convertibles, ni de titulaires de droits de souscription nominatifs, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Les actionnaires déclarent que les actions en vertu desquelles ils participent à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation à l'exercice libre de leur droit de vote.

III. Aucune disposition des statuts ne prévoit que la Société ne pourrait adopter une autre forme juridique.

IV. Conformément à l'article 14:8, §1 du Code des sociétés et des associations, cette assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital, et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants:

- Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2023, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations;

- Rapport du réviseur d'entreprises sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires déclarent en avoir reçu copie préalablement à cette assemblée et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarque.

Conclusions

Les conclusions du rapport établi par le réviseur d'entreprises, étant la société à responsabilité limitée "GRANT THORNTON RÉVISEURS D'ENTREPRISES", ayant son siège à 2600 Antwerpen, Uitbreidingstraat 72 bte 7, représentée par Monsieur Elie Janssens, établi le 25

septembre 2023, sont rédigées littéralement comme suit:

"Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 30 juin 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 30 juin 2023 dont le total du bilan s'élève à EUR 1.441.317,90 et l'actif net à EUR 1.259.705,06, y compris le bénéfice de la période qui s'élève à EUR 77.493,50, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une

société anonyme en une société à responsabilité limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gand, le 25 septembre 2023

Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par

Elie Janssens

Réviseur d'entreprises"

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration auquel est joint l'état résumant la situation active et passive est gardé dans le dossier du notaire.

L'autre rapport sera déposé ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DEUXIÈME RESOLUTION: Transformation.

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro 0466.529.022 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base d'un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2023.

L'assemblée décide de convertir le capital, les éventuelles primes d'émission et la réserve légale en un compte de capitaux propres disponible. Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values restent identiques et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

TROISIÈME RESOLUTION: Modification de l'objet

Rapport

Prise de connaissance

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, établi en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie de ce rapport et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration sera gardé dans le dossier du notaire.

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société en remplaçant l'article 3 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-après.

QUATRIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, y compris la modification du transfert de titres et l'autorisation statutaire d'émettre des règlements internes et la modification de la représentation externe de l'organe d'administration.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"I. FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - LANGUE - OBJET - DURÉE

Article 1.- Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée de droit belge, en abrégé "SRL".

Elle est dénommée: "LIFE EVENTS".

Article 2.- Siège

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en tout autre lieu de la Belgique, par simple décision, pour autant que ce transfert ne donne pas lieu, conformément à la législation linguistique en vigueur, à une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitations, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- Langue des statuts

Les présents statuts sont établis en langue française et néerlandaise, l'une et l'autre faisant foi.

Article 4.- Objet

La société a pour objet de réaliser et d'exercer, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes activités relatives à la conception, la réalisation, la plantation et l'entretien de jardins, d'étangs ou de bois, ainsi que la fourniture, la location, le commissionnement, la vente de terres, amendements, graines, grains, plantes, arbres et petits animaux, matériel de jardin, motorisé ou non, ainsi que la réalisation de tous travaux de terrassement, nivellement, d'abattage et d'élagage;

- toutes activités relatives au commerce, sous toutes ses formes, de produits découlant de l'activité horticole, agricole, de l'élevage d'oiseaux, de poissons, de bétail et d'animaux pour la chasse, ainsi que de l'exploitation de vergers et pépinières ;

- toutes opérations de fabrication, commercialisation ou autres, de produits découlant de l'activité horticole, agricole, avicole, piscicole, d'élevage, de chasse et d'exploitation de vergers et de pépinières ;

- toutes activités relatives à l'exploitation et la mise à disposition de salles et halls d'évènement et à l'organisation d'évènements, y compris séminaires, colloques, conférences, réunions, expositions, congrès, salons et autres, organisés en Belgique ou à l'étranger ;

- toutes activités relatives à l'exploitation d'un parc de loisir, de salles de spectacle, salles de cinéma, salles de théâtre, salons de beauté, centres de spa et salles de bowling, fitness et aérobic, ainsi que, tant indoor que outdoor, de circuits de karting, circuits d'essai pour tous types de véhicules et autres appareils, motorisés ou non, salles de jeux et jeux automatisés, terrains de sport, manèges, installations et/ou terrains de paintball, mini- et/ou midgetgolf, approachgolf, saunas et piscines, et en général toutes activités relatives aux sports, loisirs et bien-être;

- toutes activités relatives à l'organisation d'évènements et d'activités de loisir, sportives, culturelles, techniques et intellectuelles, tant indoor qu'outdoor.

- tant pour elle-même, que pour les sociétés et entreprises liées, ou pour des tiers, effectuer tous travaux, études, contrôles, surveillances, audit, expertises, missions ou assistances en matière financière, administrative, fiscale, comptable, sociale et juridique, ainsi que dans le domaine de l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

- toutes activités relatives aux services en informatique et ICT, dans le sens le plus large du terme, en ce compris l'analyse, la programmation, le développement et la commercialisation de tous services internet possibles, y compris les sites web, l'organisation et les services de bureau, l'achat, la vente, la location et le commerce en général de tous produits se rapportant à l'informatique et l'ICT ;

- toutes activités relatives au recrutement de personnel, human resources management et intérim ;

- toutes activités relatives au coaching et formation de personnel ;

- toutes activités relatives au tourisme, y compris la fourniture d'informations et de conseils en matière de voyages, l'organisation de voyages et d'excursions de courte durée, l'organisation de voyages personnalisés,

l'hébergement et le transport des voyageurs et des touristes, la vente sur base de brochures et de catalogues de voyages organisés, la vente de billets d'entrée, etc., ainsi que l'activité de tour operator;

- toutes activités relatives à l'exploitation de parkings, car parks, car hotels et car wash;
 - toutes opérations de fabrication, de réparation, d'entretien, de leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à des véhicules et autres machines motorisées ou non, et à des matériels, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes ;
 - toutes opérations de fabrication, de réparation, d'entretien, de leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à tous biens meubles et objets mobiliers, corporels ou incorporels ;
 - toutes opérations d'acquisition, de constitution, de construction, de vente, prendre ou donner en emphytéose, en hypothèque, en location, en leasing, toutes opérations d'exploitation, d'administration, de gestion, d'estimation, d'évaluation et autres de tous biens immobiliers ;
 - toutes activités relatives à la rénovation, l'aménagement, la décoration et le parachèvement de tous biens immobiliers et mobiliers, y compris toutes opérations de fabrication, de commercialisation ou autres, de n'importe quel produit ou service, qui se rapporte directement ou indirectement aux activités susdécrites ;
 - toutes activités relatives à l'installation, la réparation et l'entretien de tout ce qui se rapporte à l'électricité, y compris toutes les activités d'un électricien ;
 - toutes activités relatives à l'installation, la réparation et l'entretien de tout ce qui se rapporte à l'HVAC ;
 - toutes activités de marketing, de publicité et de trading, sous toutes leurs formes ;
 - toutes opérations de financement, de prêt, de crédit, de recouvrement, de garantie et de cautionnement, de contrôle et de gestion ;
 - toutes activités relatives au courtage en toutes assurances, y compris l'achat, la vente et la gérance de portefeuilles d'assurances, en tout ou en partie ;
 - toutes activités relatives à l'exploitation d'héliports;
 - toutes activités relatives au transport aérien de passagers et de marchandises sur des lignes régulières et selon des horaires réguliers, le transport aérien non régulier de personnes et de marchandises, les vols par charters, réguliers ou non, l'exploitation d'avions-taxis, les excursions aériennes, les baptêmes de l'air, etc., la location d'aéronefs avec ou sans pilote ;
 - toutes opérations de fabrication, de réparation, d'entretien, de leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à des aéronefs, bateaux, et à des matériels, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes;
 - toutes activités relatives au transport national et international de personnes et de biens, dans le sens le plus large du terme, le service de messagerie, le service de courrier express, le stockage, l'importation et l'exportation de tous biens, produits et marchandises ;
 - toutes activités relatives au transport par eau, régulier ou non, de personnes et de marchandises, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis, etc., ainsi que l'exploitation de remorqueurs et de pousseurs de péniches, la location de bateaux et navires, le transport de passagers et de marchandises sur les fleuves, les canaux, les lacs et les autres voies navigables intérieures; ainsi qu'à l'intérieur des ports et des docks ;
 - toutes activités relatives à la création, la réalisation, l'établissement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion et l'exploitation d'établissements d'horeca, y compris hôtel, motel, chambres d'hôtes, restaurant, taverne, café, friture, dancing, discothèque, bar, club privé, snack-bar, traiteur, cette énumération n'étant pas limitative, ainsi que toutes les activités concernant la livraison de n'importe quel produit ou service, qui se rapporte directement ou indirectement à l'activité susdécrite;
 - toutes opérations de fabrication, réparation, entretien, leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à des marchandises et denrées, durables ou non, de vins et spiritueux, et de tous articles de grande consommation, de ménage et autres, y compris les œuvres d'art, objets de collection et de curiosité, d'ameublement et de décoration et les antiquités, ainsi que toutes activités de services ;
 - toutes activités relatives à la formation professionnelle et technique et l'apprentissage de la domination de voiture et de tout autre véhicule ou machine, par karting, l'organisation de formations en rapport avec le pilotage, ainsi que toutes les activités se rapportant directement ou indirectement au karting aussi bien au sens large qu'au sens strict du mot ;
 - toutes activités relatives à l'école de conduite, la formation professionnelle et technique et l'apprentissage et la formation de la domination de véhicules ou autres machines motorisés ou non, et l'organisation de formations en rapport avec le pilotage.
- L'énumération qui précède n'est pas limitative.
- La société a également pour objet :
- acquérir et maintenir des participations et des actions, ainsi que toute autre sorte de titre, de toute autre entreprise, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, de quelque façon que ce soit et ce sans qu'il doive y avoir un quelconque rapport avec son propre objet ou ses activités ;
 - l'exercice de la fonction d'administrateur dans d'autres sociétés belges ou entreprises de droit étranger ;
 - participer dans ou assumer la direction et/ou le management d'autres sociétés belges ou entreprises de droit étranger ;
 - l'exercice de la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés belges ou entreprises de droit étranger;
 - se porter caution en faveur de ses administrateurs et actionnaires ou en faveur de tiers;
 - prêter une assistance technique, commerciale ou financière à toutes les entreprises belges et étrangères ;

- maintenir, gérer, dans la signification la plus ample du mot, et augmenter à bon escient son patrimoine, composé de biens immobiliers et mobiliers ;

- l'achat, la location, l'entretien et la vente de tous biens mobiliers – au bénéfice, le cas échéant, de ses propres opérations commerciales ou des opérations commerciales de tiers – tels que toutes sortes de matériaux, d'outils, de machines, d'installations et d'ordinateurs, de soft- et de hardware ;

- faire la demande, acquérir, commercialiser et exploiter des brevets, des licences, des marques et autres droits de propriété intellectuelle.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations industrielles, commerciales et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, faire des emprunts et consentir des prêts, crédits et/ou financements, donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou services.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 6.- Apports

En rémunération des apports, douze mille (12.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit à une voix et donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14.- Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale, qui nomme le ou les administrateur(s), fixe leur nombre. La décision concernant le (changement du) nombre des administrateurs et la détermination de la durée de leurs mandats et de leur pouvoirs (voir Article 17) doit être prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Les mandats des administrateurs sont d'une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'assemblée nominant, et les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale a été nommée administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps par simple notification à l'organe d'administration, à condition que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Cette période accordée à la société pour chercher un remplacement ne peut excéder 3 mois.

Article 15.- Poste Vacant

Les administrateurs démissionnaires doivent continuer leur fonction pendant un délai raisonnable pour pourvoir à leur remplacement. Ce délai raisonnable ne peut excéder une période de 3 mois.

En cas de poste d'administrateur vacant, les administrateurs restants n'ont pas le droit d'y pourvoir provisoirement (pas de cooptation).

(...)

Article 17.- Pouvoirs de l'organe d'administration

§1 Pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, il prend ses décisions à sa discrétion.

En cas d'existence de deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un organe d'administration collégial, dit « collège d'administration », qui délibère et prend des décisions selon le règlement des assemblées délibérantes, dans la mesure où les statuts n'imposent pas de règles particulières.

L'organe d'administration peut par procuration spéciale déléguer une partie de ses pouvoirs à un préposé de la société.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Le collège désigne un président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le collège désigne un de ses membres pour le remplacer.

Une réunion du collège est convoquée par son président ou au moins un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Le collège peut valablement délibérer et décider sans apporter la preuve que ces formalités de convocation ont été respectées, à condition que tous les administrateurs soient présents ou aient renoncé à leur droit d'être invités à la réunion.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations, en respectant la présence de deux administrateurs au minimum (principe de collégialité).

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et, en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la décision n'est pas adoptée.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres qui y ont participé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs, pouvant représenter la société.

Article 18.- Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans les limites de leurs compétences, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. L'organe d'administration fixera le salaire ou les rémunérations desdits mandataires. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19.- Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur et ses collègues éventuels sont tenus de se conformer aux dispositions légales.

Lorsque plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque l'organe d'administration est un organe collégial, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Ces documents sont publiés conformément à la loi et le cas échéant soumis au contrôle du commissaire.

Ceci est applicable à tous les contrats avec la société, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 20.- Représentation externe

La société est valablement représentée, dans tous les actes juridiques et en justice, vis-à-vis de tiers par:

- deux administrateurs qui agissent ensemble;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

En outre la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Tant que la société n'a qu'un seul administrateur, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de l'administrateur unique.

(...)

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22.- Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 23.- Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième mardi du mois de mai, à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, lecture des rapports requis par la loi, approuve les comptes annuels, nomme les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires et délibère de tous les points à l'ordre du jour.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Article 24.- Assemblée générale extraordinaire - spéciale

L'assemblée générale peut être convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, afin de délibérer et prendre des décisions concernant toutes les matières pour lesquelles elle est compétente.

Une assemblée tenue devant un notaire sera nommée une assemblée générale extraordinaire.

Les autres assemblées, à l'exception de l'assemblée générale ordinaire (voir ci-dessous), seront nommées des assemblées générales spéciales.

(...)

Article 26.- Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27.- Assemblée générale par procédure écrite ou électronique

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Les actionnaires et les titulaires d'autres titres qui peuvent assister à l'assemblée générale, peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, lui permettant de contrôler la qualité et l'identité du titulaire des titres par le moyen de communication utilisé.

Le moyen de communication à utiliser est déterminé à l'avance par l'organe d'administration et communiqué dans les convocations. Si aucune convocation n'a été faite, le bureau de l'assemblée décide si le titulaire de titres est valablement présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre aux titulaires des titres, de manière directe, simultanée et continue, de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

(...)

Article 29. - Liste de présence

Une liste de présence indiquant le nom, le prénom et l'adresse des actionnaires, ainsi que le nombre de leurs titres, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'entrée en séance.

(...)

Article 31.- Droit de vote et délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

L'organe d'administration fixe l'ordre du jour.

Les propositions d'actionnaires ne sont pas admissibles, sauf si elles ont été signées à l'avance par des actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation et si elles ont été notifiées à l'organe d'administration à temps pour être incluses dans les convocations.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et acceptent à l'unanimité le traitement des propositions non-figurant à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi et/ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de parité, la proposition est réputée rejetée.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée et à condition que l'organe d'administration ait approuvé le moyen de communication utilisé.

Le formulaire contient les mentions suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention »; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

VI. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Article 33.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

(...)

Article 34.- Affectation du bénéfice

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites de la loi et donc après les tests de solvabilité et de liquidité.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 35.- Patrimoine d'affectation

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

(...)

Article 40.- Droit commun – règlement d'ordre intérieur

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux seules dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

2. Dans les limites fixées par la loi, chacun des organes de la société a le pouvoir d'édicter un règlement d'ordre intérieur.

Chaque règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires et administrateurs conformément aux dispositions légales.

Chaque décision d'édicter ou modifier le règlement d'ordre intérieur au niveau de l'assemblée générale sera approuvée par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Chaque décision d'édicter ou modifier le règlement d'ordre intérieur au niveau de l'organe d'administration sera approuvée par (i) une décision de l'organe d'administration à la majorité simple des voix, et (ii) une décision au niveau de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

En cas d'élaboration ou de modification d'un règlement d'ordre intérieur, les statuts contiendront une référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur et sont rendus publics par l'intermédiaire de l'organe de gestion.

Article 41.- Netting

Toutes les créances existantes entre les actionnaires et / ou les administrateurs, d'une part, et la société, d'autre part, font l'objet des conventions écrites de compensation, conformément à la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières et contenant diverses dispositions fiscales relatives aux conventions de sûreté et aux prêts liés à des instruments financiers, et seront donc indemnisés en cas de coïncidence résultant de la compensation."

CINQUIÈME RESOLUTION: Démission et nomination des organes d'administration.

I. L'assemblée décide d'accepter, à compter de ce jour, la démission des personnes mentionnées ci-après, de leur fonction d'administrateur de la société anonyme:

- la société à responsabilité limitée CHOCKÉ, ayant son siège à 1702 Dilbeek (Groot-Bijgaarden), Spoorwegstraat 34 et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0795.372.284, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Christian, prénommé;

- la société à responsabilité limitée METTIS, ayant son siège à 1702 Dilbeek (Groot-Bijgaarden), Spoorwegstraat 34 et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0795.400.394, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Didier, prénommé;

- la société à responsabilité limitée ADEMA, ayant son siège à 1702 Dilbeek (Groot-Bijgaarden), Spoorwegstraat 34 et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0795.400.493, représentée de manière permanente par monsieur BELPAIRE Ignace, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Rue du Cuisinier 155 A;

- la société à responsabilité limitée ELLE2, ayant son siège à 1730 Asse, Pastinakenstraat 146, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0795.400.889, représentée de manière permanente par madame HOCKÉ Nathalie, domiciliée à 1730 Asse, Pastinakenstraat 146; et

- la société à responsabilité limitée VIGALYTE, ayant son siège à 1650 Beersel, Alsebergsteeweg 1126 et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0795.372.383, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Robert, domicilié à 1650 Beersel, Alsebergsteeweg 1126.

II. L'assemblée décide de nommer, également à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité d'administrateurs de la société à responsabilité limitée:

- la société à responsabilité limitée CHOCKÉ, prénommée, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Christian, prénommé;

- la société à responsabilité limitée METTIS, prénommée, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Didier, prénommé;

- la société à responsabilité limitée ADEMA, prénommée, représentée de manière permanente par monsieur BELPAIRE Ignace, prénommé;

- la société à responsabilité limitée ELLE2, prénommée, représentée de manière permanente par madame HOCKÉ Nathalie, prénommée; et

- la société à responsabilité limitée VIGALYTE, prénommée, représentée de manière permanente par monsieur HOCKÉ Robert, prénommé.

Leur mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SIXIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

SEPTIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

HUITIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à monsieur Wim Du Bois, qui, à cet effet, élit domicile au siège de la société, ainsi qu'à ses préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Les actionnaires déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app "itsme".

LECTURE

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme les données d'identité des actionnaires au vu de leur carte d'identité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et actionnaires et moi, notaire, avons signé.
(suivent les signatures) »

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire